

ARRÊTÉ.

Ministre,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites - Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Saint-Martory (Haute-Garonne) par le piton de Montpezat (y compris la grotte préhistorique) le pré étend au Sud, le terrain situé entre la R.N. 125 et le canal de Saint-Martory, y compris l'assiette de la route et la Tourasse, ensemble dont le périmètre est défini par :

- à l'Ouest, le chemin de Cambournet forment limite des parcelles 900, 887 et 888, les limites Ouest des parcelles 828, 827, une ligne fictive de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 827 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 822 sur le chemin de Montpezat - le chemin de Caraman, limite Ouest des parcelles 717 et 719,
- au Nord, limite Nord de la parcelle 719, une ligne fictive de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 733 à l'angle Nord-Est de la parcelle 940, la limite Est de cette parcelle, une ligne fictive traversant la route, la limite Est de la parcelle 955,
- au Sud, une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 955 à l'angle Sud-Est de la parcelle 998 - le canal de Saint-Martory jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 969, une ligne fictive de cet angle jusqu'à l'angle Ouest de cette parcelle, la route nationale 125 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 900, point d'origine du périmètre.

L'inscription vise les parcelles cadastrales Nos 712 à 719, 733, 735 à 737, 754 à 828, 887 à 889, 900 à 903, 905, 907 à 916, 918 à 942, 955 à 967, 969, 996 à 999 de la section B, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste jointe.

./.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Martory et aux propriétaires intéressés ainsi qu'au Secrétaire d'Etat aux Communications

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 SEPT 1942 194 .

Par délégation
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts

